

Reçu en préfecture le 11/05/2023



ID: 093-229300082-20230510-D2023\_073-AR



## Décision n° D2023\_073

## Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha, le Département a depuis plusieurs années, mis à disposition de l'EARL Les Bergeries d'Aumont, un terrain départemental situé sur le site de la Luzernière à Dugny,

Considérant que ce terrain a fait l'objet pour partie d'une cession à la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et qu'une nouvelle localisation a été retenue pour l'année 2022 sur une partie du site de l'Aire des Vents à Dugny, constituant une dépendance du parc départemental Georges Valbon,

Considérant que l'EARL Les Bergeries d'Aumont, a sollicité du Département l'autorisation de pouvoir à nouveau occuper les lieux pour l'organisation de l'édition 2023 de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha, avec la vente et l'abattage des moutons sur les lieux mis à disposition,

## décide

- D'APPROUVER avec l'EARL « Les Bergeries d'Aumont » la convention dont projet ciannexé, portant sur la mise à disposition, du 22 mai au 10 juillet 2023, d'un terrain départemental situé sur le site de l'Aire des Vents à Dugny constituant une dépendance du parc départemental Georges Valbon, en vue d'organiser le rituel du sacrifice du mouton par la mise en place d'un site temporaire de vente et d'abattage ;
- DE PRÉCISER que le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de dédommager le Département si le terrain mis à disposition n'était pas nettoyé et remis en état (les dégradations incombant à l'organisateur seront déterminées par comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie) ;



Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

- DE PRÉCISER que cette occupation donnera lieu au paieme nt d'une redevance ionai d'occupation fixée à 2 500 euros, payable dès réception du titre de recette émis par le Département et que le bénéficiaire acquittera également, au titre des charges afférentes à la consommation des fluides sur les réseaux départementaux, une somme forfaitaire de 1 000 euros;

- DE PRÉCISER que le bénéficiaire s'acquittera, à la signature de la convention, d'une caution d'un montant de 5 000 euros, étant précisé que cette caution lui sera restituée après la fin de la manifestation sous réserve de la bonne remise en état des lieux par l'organisateur, après comparaison des états des lieux d'entrée et des états des lieux de sortie, par les services départementaux ;
- DE PRÉCISER qu'il restera seul responsable des animaux, de leur état de santé et de leur hébergement. Il prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour que ceux-ci ne s'échappent ou divaguent librement dans le parc départemental ;
- DE PRÉCISER qu'il devra disposer de toutes les autorisations sanitaires et agréments délivrés par les autorités administratives compétentes nécessitées par la nature de l'activité poursuivie et qu'il devra apporter, avant le début de la manifestation, la preuve qu'il détient bien toutes les autorisations requises ;
- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,

Date de notification du présent acte,

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023 Envoyé en prefecture le 11/05/2023 S²LO

ID: 093-229300082-20230510-D2023\_073-AR